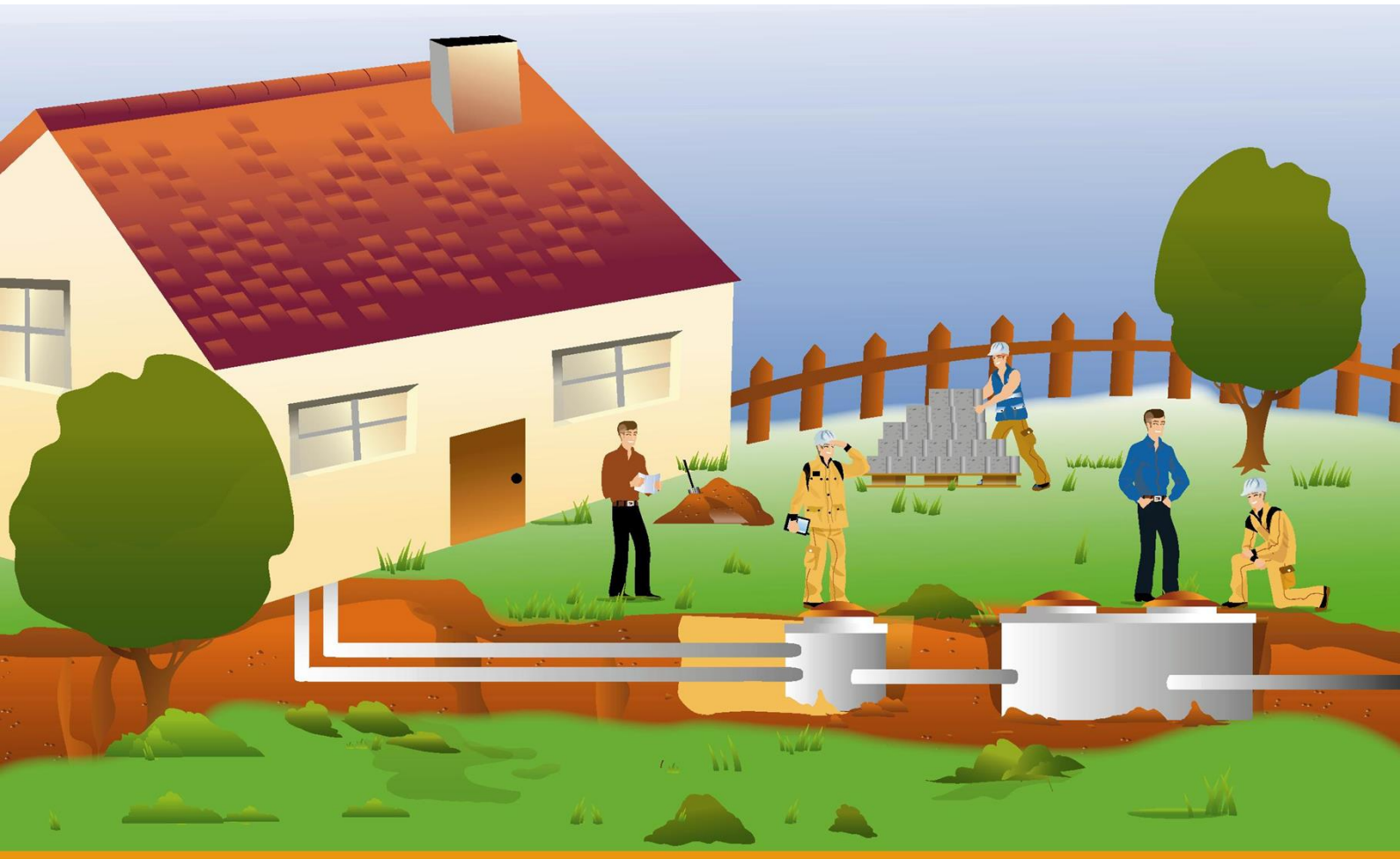


Le 04 Juillet 2022

Règlement du Service Public d'Assainissement Non-Collectif



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	P.4
Article 1 - Objet du règlement	
Article 2 - Territoire d'application du règlement	
Article 3 – Définitions et description d'une filière d'assainissement non collectif	
Article 4 – Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques	
Article 5 - Immeubles concernés par l'article 4	
Article 6 - Droit d'accès des agents du SPANC	
Article 7 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs	
CHAPITRE 2 : MISSION DE CONTRÔLE DU SPANC	P.8
Article 8 - Contrôle du projet d'assainissement non collectif	
Article 9 - Vérification de la bonne exécution des ouvrages	
Article 10 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	
Article 11 - Contrôle périodique par le SPANC	
Article 12 - Contrôle d'ANC à la vente	
Article 13 - Contrôle de l'entretien par le SPANC	
CHAPITRE 3 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS.....	P.15
Article 14 - Travaux d'installation, de modification ou de suppression d'un ANC	
Article 15 - Entretien et vidange des installations d'ANC	
Article 16 - Obligation de l'occupant de l'immeuble	
Article 17 - Obligation du vendeur d'un bien immobilier à usage d'habitation	
Article 18 - Obligations de l'acquéreur d'un bien immobilier à usage d'habitation	
CHAPITRE 4 : INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUPÉRIEURE À 20 EH	P.19
Article 19 - Définition et principes	
Article 20 - Information du public	
Article 21 - Règles spécifiques à la conception d'installations d'ANC de 20 EH ou plus	
Article 22 - Réception des travaux	
Article 23 - Elaboration d'un cahier de vie	
Article 24 - Contrôle annuel de la conformité	
CHAPITRE 5 : REDEVANCES ET PAIEMENTS.....	P.23
Article 25 - Principes applicables aux contributions d'ANC	
Article 26 - Types de contributions et personnes redevables	
Article 27 - Institution et montant des contributions d'ANC	
Article 28 - Information des usagers sur le montant des contributions	
Article 29 - Recouvrement des contributions d'assainissement non collectif	
Article 30 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou d'absence de mise en conformité passé le délai réglementaire	
Article 31 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	
Article 32 - Modalités d'application des pénalités financières	
Article 33 - Modalités de règlement des litiges	
Article 34 - Modalités de communication du règlement	
Article 35 - Modification du règlement	
Article 36 - Droits des usagers et propriétaires vis à vis de leurs données	
Article 37 - Date d'entrée en vigueur du règlement	
Article 38 - Exécution du règlement	

PREAMBULE :

La création du service public d'assainissement non collectif (SPANC), obligatoire depuis le 31 décembre 2005, implique de définir son mode d'organisation, son champ territorial, l'étendue des prestations, le mode de gestion et le mode de facturation du service et de faire connaître ces dispositions à l'utilisateur. Le règlement de service qui régit les relations entre le SPANC et les usagers traduit les choix faits par la Communauté de Communes. Il constitue de ce fait un document obligatoire s'imposant aux usagers du service.

Deux modes d'assainissement s'offrent aux communes ou leur groupement. La directive européenne du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ont reconnu effectivement l'assainissement non collectif comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif dans les zones d'habitat dispersé. Et de ce fait, en zones rurales ou peu denses, l'assainissement non collectif peut faire preuve de performances aussi bonnes que l'assainissement collectif pour un coût moindre, mais nécessite pour cela que le dispositif soit bien installé et correctement entretenu.

Afin d'assurer la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement, la loi sur l'eau a confié aux collectivités des compétences nouvelles en matière de contrôle, qu'elles doivent exercer depuis le 01^{er} janvier 2006, dans le cadre de services publics de l'assainissement non collectif (SPANC).

La compétence de l'assainissement non collectif a été transférée par les communes membres de la C.C.B.T.A. et officialisée par délibération du Conseil Communautaire du 21 septembre 2005. La Communauté de communes compétente en matière d'assainissement non collectif sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de "la collectivité".

CHAPITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives, du service et de ses usagers.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le cas échéant, ils sont également soumis aux arrêtés du représentant de l'État dans le département ou aux arrêtés municipaux ou intercommunaux ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique.

Certains termes spécifiques sont expliqués et définis en Annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public produisant des eaux usées domestiques, et/ou des eaux usées assimilées domestiques et dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à ... 1,2 kg de DBO5 (demande biologique en oxygène)

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS ET DESCRIPTION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Définition :

Les missions du SPANC sont définies par l'arrêté du 27 avril 2012.

Les usagers du SPANC sont définis en Annexe 1 du présent règlement. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national, ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives.

Les caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble défini à l'article 3 et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères.

Pour faciliter la tâche de la personne chargée du contrôle des différents dispositifs, les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes, les tampons de visite des fosses, bacs à graisse et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles.

Description des différentes filières :

Cas des installations dites « classiques » :

Sont concernées les installations desservant une ou plusieurs maisons d'habitations existantes ou à créer, hors cas particulier des toilettes sèches, ces installations sont en général composées d'un dispositif de prétraitement, d'un ouvrage de traitement et d'un éventuel système d'évacuation des eaux traitées.

A noter : L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet en surface des eaux usées en sortie de fosse toutes eaux ou de microstation non agréée ou agréée est proscrit.

Cas des installations dites « agréées » :

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, la possibilité d'installer de nouveaux systèmes agréés par les ministères de l'écologie et de la santé est dorénavant envisageable.

Les modalités d'évacuation des eaux traitées dépendront du type de dispositif (soit infiltration par le sol sous-jacent, soit par le sol juxtaposé ou en encore rejet au milieu hydraulique superficiel).

La liste de ces dispositifs et les fiches techniques correspondantes ne sont plus publiés au journal officiel mais directement sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif du gouvernement.

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Cette liste est disponible auprès du SPANC

Toute référence à un agrément ou agrément non paru sur le portail interministériel de l'ANC n'a aucune valeur juridique.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif, les eaux usées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable ; après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur et après la souscription d'un contrat d'entretien.

Depuis le 1er mars 2021 et conformément à l'article 33 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP), les agréments des dispositifs de traitement ne sont plus délivrés par les ministères en charge de la santé et de l'environnement mais par les organismes notifiés compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, à savoir le CERIB et le CSTB.(Cf arrêté du 26 février 2021).

ARTICLE 4 - OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation ou assimilés (cf article 5), est obligatoire, dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les installations d'ANC doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et sont contrôlées par le SPANC.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. Les établissements industriels, situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police, des

ARTICLE 5 - IMMEUBLES CONCERNÉS

Sous réserve de modifications ultérieures, sont concernés par le présent règlement, les immeubles suivants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées :

- Tout immeuble à usage d'habitation, soumis à la taxe d'habitation et raccordé au réseau public de distribution d'eau potable ou à tout autre mode de captage privé (source, puits, forage).
- Tout immeuble à usage autre qu'habitation, raccordé au réseau public de distribution d'eau potable ou à tout autre mode de captage privé (source, puits, forage) et produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Lorsqu'un immeuble est raccordable à un réseau public de collecte, le propriétaire est tenu de le raccorder au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectif, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE À LA VISITE

Le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2. Il assume deux types de missions :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages lors de la construction ou de la réhabilitation d'un immeuble ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

Les premiers contrôles de bon fonctionnement (diagnostic), les contrôles périodiques suivants et le contrôle des installations neuves pourront être confiés par le SPANC à un prestataire extérieur.

Droit d'accès :

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations dans les conditions prévues par le présent règlement,
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC,
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Avis préalable à la visite :

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de six (6) mois calendaires. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour franc (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous, pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Présence du propriétaire ou de son représentant :

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de

faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Refus /empêchement de contrôle :

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, tout comme l'empêchement (par l'attitude de l'utilisateur, la difficulté ou l'impossibilité d'accès aux installations notamment) constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon le présent règlement. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Pénalité :

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, ou le Président de la CCBTA, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la redevance de contrôle ainsi que de la pénalité financière mentionnée au présent règlement.

Dommmages matériels éventuellement causés par le SPANC :

L'utilisateur devra signaler en fin de contrôle, tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le diagnostic. En cas de litige, un expert pourra être désigné afin de rechercher l'origine précise des dommages et d'en déterminer la responsabilité.

ARTICLE 7 - RÈGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIF

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge de pollution à traiter, doit respecter les prescriptions techniques réglementaires en vigueur. Notamment, il doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison secondaire ou principale), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Les installations d'assainissement non collectif selon leurs capacités doivent ainsi respecter les textes suivants :

- L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux systèmes d'assainissement non collectif dont la charge de pollution à traiter est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 par jour,
- L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations inférieures ou égales à 20 Eh,
- La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 (voir Annexe n°1),
- Les avis d'agrément et guides d'utilisation des dispositifs agréés pour les installations d'assainissement non collectif soumises à agrément ministériel.

CHAPITRE 2

Mission de contrôle du SPANC

1. POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

8-1 : Dossier d'examen préalable à la conception

La demande d'examen préalable à la conception est à retirer auprès du SPANC par les auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires). Elle est constituée des documents suivants :

- Un formulaire d'information : l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser, le projet d'assainissement non collectif et d'évacuation des eaux usées traitées,
- La liste des éléments techniques obligatoires à fournir :
 - Une étude de sol et de filière justifiant du choix de la filière : technique, dimensionnement, évacuation..., réalisée par un bureau d'étude spécialisé et compétent en la matière.
 - Des plans : un plan cadastral de situation de la parcelle, un plan intérieur de l'immeuble, un plan de masse de l'immeuble et de son installation d'assainissement à l'échelle, un plan en coupe des ouvrages,

*Modalités particulières d'implantation et de conception nécessitant la fourniture de documents additionnels :

1- Rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel :

- Le rejet d'eaux usées domestiques dans un milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après traitement complet. Une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable, doit être fournie au SPANC ainsi qu'une autorisation écrite signée, du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur. La souscription d'un contrat d'entretien est obligatoire.
- La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif de traitement sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/l pour la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DB05).

2- Servitudes privées et publiques :

Dans les cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins régularisé par un acte notarial, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eau usée traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité compétente par celui-ci. Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

3-Impossibilité d'implantation d'une installation à plus de 35 mètres d'un puits ou d'un captage :
Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de réduire celle-ci pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il revient, dans ce cas, au bureau d'étude en charge, de justifier sa proposition, en détaillant les aménagements supplémentaires envisagés. En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du Président de la collectivité, l'autorisation de déroger à la règle générale des 35 mètres.

L'autorisation éventuelle ne pourra être accordée qu'une fois émis l'avis favorable du SPANC.

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est impérative, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire la distance entre l'installation et le forage à moins de 35 mètres sans risque pour la salubrité, il pourra être prononcé d'interdire l'eau du captage pour la consommation humaine.

Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage concerné est déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Seule l'autorité compétente dispose de la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'avis du SPANC.

En cas de présence d'un puits ou d'un captage non déclaré comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le pétitionnaire (ou son mandataire) et le SPANC ne sauraient être déclarés responsables de quelque dommage que ce soit. Sauf absence de réseau AEP dans ce cas, le propriétaire visé doit être informé du projet par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer où se trouve son forage dans la zone des 35 mètres.

Sans réponse sous 15 jours à compter de l'accusé de réception, le projet pourra être instruit en l'état sous la responsabilité des conclusions de l'étude de sol.

4-Zone de protection des captages prioritaires

Les prescriptions spécifiques de l'hydrogéologue seront prises en compte.

8-2 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 8-1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie par courrier simple ou courriel au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

En cas de demande de rejet d'eaux usées traitées, si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire (étude hydrogéologique...) justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

8-3 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue de l'examen du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder trois semaines. Ce délai court à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Lorsque l'avis du SPANC sur le projet est « conforme » le propriétaire peut commencer les travaux. Cette avis conforme du SPANC peut être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation d'urbanisme (*l'article R 431-16 du code de l'urbanisme*), qu'elle soit pour un permis de construire ou d'aménager ou une déclaration préalable de travaux, le projet d'ANC et l'avis conforme ou non conforme du SPANC, est joint par le propriétaire à la demande d'urbanisme transmis au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 26-1. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

ARTICLE 9 - VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES

Le propriétaire, ou son mandataire, informe le SPANC du commencement des travaux au moins sept jours ouvrés avant leur début, et tient le SPANC informé de l'état d'avancement des travaux.

Le SPANC fixe un ou plusieurs rendez-vous avec le propriétaire et/ou l'entreprise en charge des travaux pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées dans l'avis remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen du projet.

La vérification est effectuée au cours d'une ou plusieurs visites du SPANC sur place, organisées selon les modalités prévues à l'article 6. Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires ni environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

ARTICLE 10 - MISE EN ŒUVRE ET DÉLIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 26-1. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC

au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le rapport est transmis par voie postale dans un délai de deux semaines après la visite et la transmission des éléments nécessaires au SPANC pour statuer de la conformité du système, par voie électronique ou courrier postal.

En cas de contestation, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois après envoi du rapport de contrôle pour faire un recours. Il doit être transmis au SPANC par courrier recommandé avec accusé de réception. Le SPANC dispose quant à lui d'un délai d'un mois pour apporter une réponse à l'utilisateur.

2. POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

ARTICLE 11 - CONTRÔLE PÉRIODIQUE PAR LE SPANC

11-1 : Le contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession tel que les factures de pose et d'entretien du système, les bordereaux de suivi des déchets, plan, photo des travaux, ancien contrôle ainsi que tout autre document justifiant de l'entretien du système...

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont définies par l'arrêté du 27 avril 2012. Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur, pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune et les services de l'état chargés de la protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 8, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 9, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 14. La visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée à posteriori les vérifications définies à l'article 9 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Une pénalité financière sera appliquée dans les conditions prévues à l'article 26-6 du présent règlement.

11-2 La conclusion du SPANC sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation :

À l'issue du contrôle, le SPANC se prononce sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport de visite. Les conclusions du SPANC sont signées par le responsable du SPANC désigné « autorité compétente », c'est-à-dire par le président de la structure gestionnaire du SPANC, ou par une personne ayant reçu délégation.

Quatre conclusions peuvent être données par le SPANC à la suite de contrôle de bon fonctionnement :

Absence d'installation

Si, lors du contrôle, l'agent ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la communauté de commune met en demeure le propriétaire de mettre en place, dans les meilleurs délais, une installation complète conformément aux dispositions prévues à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique.

Installation non-conforme

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a) et b) de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans (ou un an en cas de vente), pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Si le contrôleur conclut à une installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire ou/et environnemental, les travaux seront à réaliser sous 4 ans ou un an en cas de vente.

Pour les cas de non-conformité prévus au c), le SPANC identifie les travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation (au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur), à réaliser au plus tard dans un délai d'un an en cas de vente.

Le contrôleur peut constater plusieurs problèmes sur l'installation.

Ces différents points de non-conformité sont repris dans le compte rendu de visite et le classement de l'installation est établi au regard du critère le plus déplaçant.

Installation présentant des défauts d'entretien

L'agent du SPANC établit une liste de recommandations de travaux permettant d'améliorer le fonctionnement de l'installation.

Installation ne présentant pas de défaut

Lorsque la case « Installation ne présentant pas de défaut » est cochée, cela signifie que l'installation ne présente pas de danger pour la santé des personnes ni de risque de pollution de l'environnement, qu'elle ne dysfonctionne pas, qu'elle n'est pas significativement sous-dimensionnée, incomplète ou bien encore qu'aucuns travaux d'entretien n'est nécessaire.

Prise en compte des conclusions portées sur le compte rendu par le SPANC :

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC prescrira, dans le rapport de visite, si nécessaire la liste :

- Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.
- Soit en cas de risques sanitaires et environnementaux dument constatés, des travaux à réaliser, classés, le cas échéant par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les 4 ans à compter de la date de notifications de la liste de travaux.

Le SPANC peut aboutir à préconiser des travaux de façon plus ou moins urgente en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, l'officier de police judiciaire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en applications des articles L-2212-2 et L-2212-4 du code général des collectivités territoriales. Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues à l'article 26-5.

11-3 : Périodicité du contrôle

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations pouvant être effectués au plus tard tous les 10 ans, a été fixée par délibération du conseil communautaire en date du : 29 mars 2016 après consultation du conseil d'exploitation du SPANC, à 8 ans.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon leur impact sanitaire et environnemental et selon les modalités suivantes :

Installation	Périodicité de contrôle
Absence d'installation	1 an
Présentant un danger de sécurité sanitaire ou environnemental	4 ans
Ne présente pas de danger de sécurité sanitaire ou environnemental	8 ans

La périodicité appliquée ci-dessus est une périodicité moyenne appliquée entre deux contrôles, décomptée à partir de la date du dernier contrôle qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Si l'agent du SPANC en voit la nécessité, cette périodicité peut être écourtée ou un contrôle exceptionnel peut être organisé (nuisance dans le secteur, absence de présentation des justificatifs d'entretien...)

ARTICLE 12 - CONTRÔLE D'ANC À LA VENTE

La loi dite grenelle 2 a modifié et précisé les obligations dans le cadre d'une vente immobilière en matière d'assainissement non collectif. Ainsi depuis le 1er janvier 2011, le document établi à l'issue du contrôle de ces installations et mentionné à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique doit être annexé à la promesse de vente ou, à défaut à l'acte authentique de vente.

La réalisation du contrôle relève de la responsabilité pleine et entière du SPANC.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitat, fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur ou son mandataire (agence immobilière, notaire) afin d'effectuer le contrôle de l'installation existante. À la

suite de la demande présentée au SPANC, et dans un délai de dix jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

► **Cas 1**

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle si cela s'avère nécessaire.

► **Cas 2**

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, Une nouvelle vérification est réalisée par le SPANC, la visite est la même que celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 11 du présent règlement. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 29.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- 1- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien. En effet, dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », l'entreprise de vidange agréée est tenue de fournir un bordereau de suivi des matières de vidange.

Celui-ci doit comporter, à minima :

- Un numéro de bordereau
- La désignation de l'entreprise agréée.
- Le numéro départemental d'agrément
- La date de fin de validité d'agrément
- L'identification du véhicule assurant la vidange
- Les noms et prénoms de la personne assurant les vidanges
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- La désignation des sous-produits vidangés
- La quantité de matière vidangée
- Le lieu d'élimination des matières de vidange

Ce bordereau constitue la justification qui sera demandée par le SPANC lors de la vérification de l'entretien et devra obligatoirement être fourni.

- 2- Des documents attestant le bon entretien régulier de l'installation : contrat d'entretien (peut être rendu obligatoire selon les cas).

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site, entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

CHAPITRE 3

Responsabilités et obligations des usagers

ARTICLE 14 - TRAVAUX D'INSTALLATION, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION D'UN ANC

14-1 Travaux d'installation ou de modification :

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif, pour l'obtention de l'avis favorable conformément à l'article 8 du présent règlement, puis fait vérifier les travaux avant remblaiement (article 9). Ce projet est cohérent avec les prescriptions techniques réglementaires et la réglementation locale et nationale en vigueur.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le formulaire d'examen préalable à la conception mentionné à l'article 8-1, puis il remet au SPANC, le dossier constitué des pièces mentionnées dans ce dernier. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un prestataire de son choix. Le propriétaire peut également consulter dans les bureaux du SPANC et sur rendez-vous les documents administratifs et techniques dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandées en application de l'article 8-2. Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 8-3.

Le propriétaire, qui a obtenu l'avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9. Il informe le SPANC du commencement des travaux au moins 7 jours ouvrés avant leur début.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

14-2 Mise hors service d'un système d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors à ses frais et risques, conformément à l'Article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation ou neutralisés et détruits.

Dès le raccordement réalisé, le propriétaire doit fournir au SPANC d'une part, la photocopie du contrat d'abonnement au service public de l'assainissement collectif, et d'autre part la facture de l'entreprise de vidange/curage de votre installation et de sa neutralisation. Ces deux documents sont obligatoires pour établir un constat d'abandon de votre installation et pour vous radier de la liste des propriétaires d'installation d'assainissement autonome relevant du SPANC.

ARTICLE 15 - ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

Leur bon fonctionnement et leur bon état, le bon écoulement, la bonne distribution des eaux, L'accumulation normale des boues. Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les Ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Tout propriétaire mettant en place un dispositif agréé de type microstation ou filtre compact suivi d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, doit souscrire à un contrat d'entretien annuel (auprès du fabricant du système ou sociétés spécialisées autres), visant à effectuer les contrôles et interventions nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les Ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation à plus de 3 mètres du dispositif d'assainissement
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- De veiller au bon état des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- De maintenir le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées à l'article 30.

ARTICLE 16 - OBLIGATION DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

Les eaux pluviales,

Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,

Les ordures ménagères même après broyage,

Les effluents d'origine agricole,

Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,

Les huiles usagées même alimentaires,

Les hydrocarbures,

Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,

Les peintures ou solvants,

Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies dans l'Annexe 1, sont admises dans ce type d'installation. L'occupant de l'immeuble doit entretenir l'installation d'assainissement non collectif selon les dispositions de l'article 15. Si l'occupant observe des dysfonctionnements de l'installation il prend toutes les dispositions pour y remédier.

ARTICLE 17 - OBLIGATION DU VENDEUR D'UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION

Le vendeur doit faire réaliser un diagnostic de l'installation comme détaillé dans l'article 12 du présent règlement. Ce diagnostic fait partie des diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente.

Le vendeur contacte le SPANC lorsque son bien est vendu afin que le SPANC le retire de la liste des abonnés du SPANC. Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que d'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Dans le cadre d'une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, celui-ci devra indiquer la personne (représentant) qui assistera au diagnostic et qui est habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné du propriétaire et du représentant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR D'UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION

Le diagnostic ANC présenté à la vente du bien précise les travaux obligatoires à réaliser sous 1 an, à la charge de l'acquéreur. Ce délai court à la date de la signature de l'acte authentique de vente. Toutefois, un délai différent pourra être prescrit par l'officier de police judiciaire en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique.

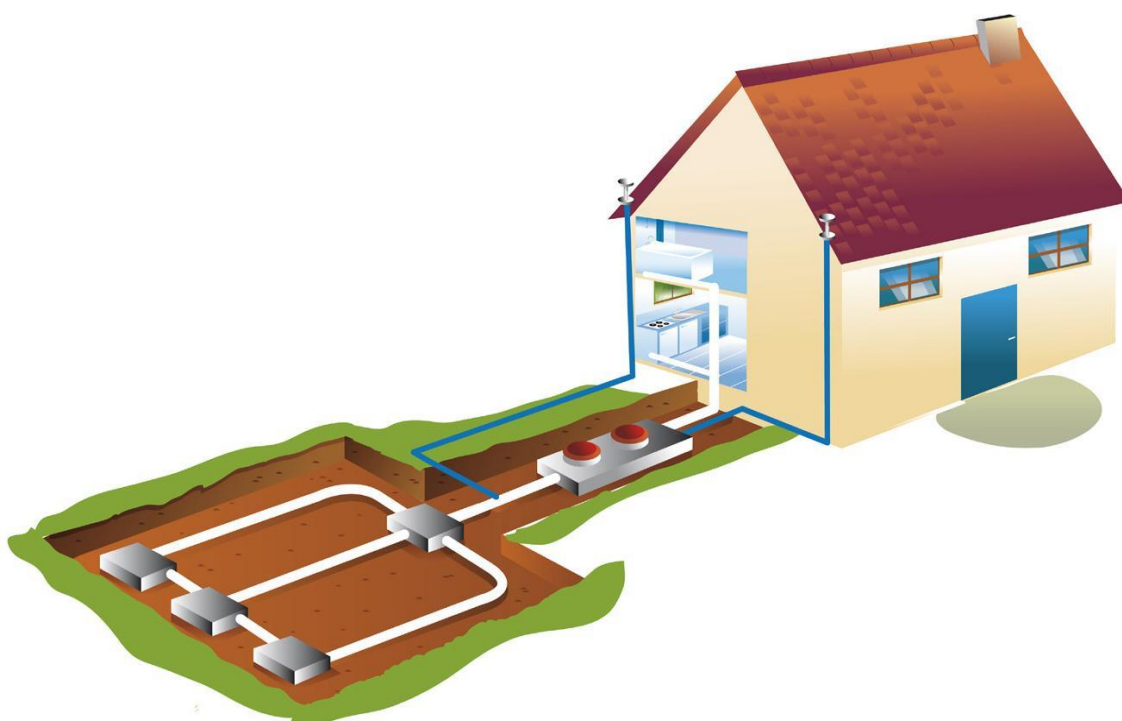
Avant tout travaux de mise en œuvre, un dossier d'examen préalable à la conception d'une installation d'assainissement non collectif est déposé auprès du SPANC comme défini dans l'article 7. Le SPANC réalise un avis préalable avant conception dont la notification rend exigible le montant de la contribution de contrôle de conception mentionnée à l'article 29.

Le SPANC réalise une visite de contrôle des travaux avant remblaiement après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 8.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur, dont la notification rend exigible le montant de la contribution de contrôle de réalisation des travaux. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

En cas d'absence de mise en conformité dans le délai indiqué, la pénalité annuelle décrite dans l'article 26 sera mise en place à l'encontre du propriétaire jusqu'à l'achèvement des travaux obligatoires, dûment contrôlé par le SPANC suivant les modalités ci-dessus.

*Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité émettrice du rapport de visite de l'installation d'assainissement individuelle, donc le SPANC, une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. Cette obligation est, à défaut de dispositions particulières dans la loi, entrée en vigueur le lendemain de la publication de celle-ci donc le 25 août 2021.



CHAPITRE 4

Installation d'assainissement non collectif supérieure à 20EH

ARTICLE 19 - DÉFINITION ET PRINCIPES

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 soit 20 Equivalents Habitants (EH) confie au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) le contrôle des installations de 20 à 200 EH.

L'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 confie quant à lui le suivi et le contrôle du cahier de vie de ces installations au SPANC et aux services de la Police de l'Eau.

L'objet du présent chapitre, est de préciser les modalités d'exécution des missions de contrôles du SPANC quant à ces installations particulières.

L'ensemble des autres dispositions du règlement de service restent applicables à ces installations.

ARTICLE 20 - INFORMATION DU PUBLIC

Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation, du projet précisant :

Le nom du maître d'ouvrage,

La nature du projet,

Le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le SPANC vérifie le respect de ces dispositions. Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois. L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en Mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 - RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA CONCEPTION D'INSTALLATIONS D'ANC DE PLUS DE 20 EH

21-1 : Gestion des eaux pluviales

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées des installations d'ANC, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

21-2 : Evacuation des eaux usées traitées

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux

résiduaire urbaine pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Evacuation dans les eaux superficielles :

Le rejet doit se faire dans les eaux superficielles. Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé. La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final du réseau ou fossé se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

Evacuation par infiltration :

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

L'étude décrite ci-dessus prend au minimum la forme d'une étude de sol. Si le rejet se situe dans une zone à usages sensibles (alimentation en eau potable à l'aval, pisciculture, cressiculture, baignade, sports nautiques...), une étude spécifique menée par un hydrogéologue agréé en matière de santé publique devra être conclue.

21-3 : Performances épuratoires

Conformément aux articles 3 et 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les installations d'ANC sont implantées, conçues, dimensionnées et exploitées en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenues de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances ci-dessous (en concentration maximale ou en rendement minimum)

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	35mg d'oxygène par litre	60%	70 mg d'oxygène par litre
DCO	200 mg d'oxygène par litre	60%	400 mg d'oxygène par litre
MES	-	50 %	85 mg par litre

→ pH et température

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les Départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

21-4 : Règles d'implantation de la filière

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages Sensibles :

- périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine et dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement ;
- pour les autres captages d'eau alimentant une collectivité humaine, les captages d'eau conditionnée, les captages d'eau minérale naturelle et pour les captages privés utilisés dans les entreprises alimentaires et autorisés au titre du code de la santé publique, zone définie de telle sorte que le risque de contamination soit exclu ;
- zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade, de nautisme... ;
- zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable et zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine).

Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition.

Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- 1° Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- 2° Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- 3° Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

ARTICLE 22 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau. Le SPANC de la CCBTA impose la souscription d'un contrat d'entretien auprès de la société

ARTICLE 23 - ÉLABORATION D'UN CAHIER DE VIE

Le propriétaire et la société de maintenance qu'il aura choisi, mettent en place un cahier de vie de son installation, en utilisant préférentiellement le modèle fourni par les services de l'Etat sur le portail interministériel de l'ANC.

Le modèle de cahier de vie est mis à disposition sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 24 - CONTRÔLE ANNUEL DE LA CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE

En plus du contrôle périodique du SPANC décrit à l'article 11, le propriétaire, le maître d'ouvrage ou, le cas échéant, le locataire tient à jour un cahier de vie où sont répertoriées toutes les interventions d'exploitation et de maintenance de l'installation.

Ce cahier de vie et ses annexes sont transmis annuellement à la Police de l'Eau avec copie au SPANC avant le 30 avril.

Si les pièces ci-dessus ne sont pas transmises entièrement et dans les délais, ou si le contenu du cahier de vie ne permet pas de justifier de l'atteinte par l'installation des objectifs de qualité de rejet décrits à l'article 21-3. ou de quelle qu'autre disposition de ce chapitre, la périodicité du contrôle périodique décrite à l'article 11 est réduite à un an. Chaque visite de contrôle réalisée dans ces conditions est facturée au propriétaire dans les conditions prévues aux article 26 5.

CHAPITRE 5

Redevances et paiements

ARTICLE 25 : PRINCIPES APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS D'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ARTICLE 26 : TYPES DE CONTRIBUTIONS ET PERSONNES REDEVABLES

En contrepartie des prestations décrites au chapitre II, réalisées par le SPANC, celui-ci perçoit les contributions suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque prestation :

26-1 : Le contrôle obligatoire de conception et d'exécution pour les installations nouvelles ou à réhabiliter :

Le redevable de cette contribution est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Cette contribution est découpée en deux sous contributions et comprend :

- la réalisation de l'examen préalable de la conception
- le contrôle de bonne exécution des travaux.

26-2 : Le contrôle obligatoire de diagnostic récent pour les ventes immobilières.

Il s'agit de la contribution liée au contrôle ponctuel en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant).

26-3 : Le contrôle obligatoire périodique pour les installations existantes :

Il s'agit de la contribution relative au contrôle périodique (tous les 8 ans) pour la vérification du bon fonctionnement et/ou d'entretien des installations existantes.

26-4 : Le Déplacement sans intervention :

Cette contribution correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant çà un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès. Elle est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement et correspond au remboursement des frais liés au déplacement et au temps passé par l'agent du SPANC pour celui-ci.

26-5 : Pénalité annuelle pour non-conformité :

En cas d'absence d'entretien ou de remise en conformité malgré l'injonction qui lui en a été faite, le propriétaire peut se voir imposer, annuellement, le règlement d'une pénalité équivalente à deux fois la redevance pour contrôle des installations existantes. Cela concerne en particulier les situations suivantes :

- En cas d'obstacle à la mission de contrôle définie à l'article 31.
- En cas de non-conformité à remédier, une fois le délai indiqué par le SPANC, passé.

26-6 : Pénalité pour réalisation d'un assainissement non collectif sans l'autorisation du SPANC :

Le propriétaire peut se voir imposer en cas de réalisation d'un ANC sans autorisation du SPANC, le règlement de la pénalité financière équivalente à deux fois la prestation de contrôle de conception + la redevance de contrôle périodique.

ARTICLE 27 : INSTITUTION DE LA REDEVANCE

La redevance d'assainissement non collectif a été instituée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » compétente en matière d'assainissement non collectif lors de la séance du 29 mars 2016.

ARTICLE 28 : REDEVABLE DE LA REDEVANCE

La part des redevances d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de l'exécution des ouvrages neufs ou réhabilités est facturée au propriétaire de l'immeuble. Ces redevances sont payables en une seule fois dès leur émission par le trésorier de la Communauté de Commune de Beaucaire.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif pour les ventes immobilières est facturée au propriétaire de l'immeuble. Il en est redevable à la suite de la transmission du rapport de visite officiel et de la réception par courrier postal de l'avis de sommes à payer du trésorier.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes est facturée au propriétaire de l'immeuble. Il en est redevable à la suite de la transmission du rapport de visite officiel et de la réception par courrier postal de l'avis de sommes à payer du trésorier.

ARTICLE 29 : RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

29-1 : Mentions obligatoires sur les factures

Toutes les redevances de l'assainissement non collectif seront à régler auprès du Trésorier de la Communauté de Communes (Centre des finances publiques de Beaucaire).

Mentions obligatoires sur les factures :

Toute facture (= titre de recettes) relative aux contributions d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

L'objet de la contribution (ou des contributions) dont le paiement est demandé,

Le montant de chacune des contributions, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe),

Le montant de la TVA, le cas échéant,

Le montant TTC,

La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement,

L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,

Nom, prénom et qualité du redevable,
Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

29-2 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC et la trésorerie de Beaucaire avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

29-3 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de contributions concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

29-4 : Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs contributions mentionnées à l'article 26, ses héritiers ou ayant droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 30 – PENALITES FINANCIERES EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE OU D'ABSENCE DE MISE EN CONFORMITÉ PASSÉ LE DÉLAI RÉGLEMENTAIRE.

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif, le mauvais état de fonctionnement engendrant un dysfonctionnement grave de cette dernière ou l'absence de mise en conformité passé le délai réglementaire indiqué sur le rapport du SPANC expose le propriétaire de l'immeuble à l'application des pénalités financières inscrites à l'article 26-5 suivant les modalités exposées à l'article 33.

ARTICLE 31 - SANCTIONS POUR OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est susceptible de se voir opposer, en sus des éventuelles poursuites pénales, la contribution inscrite à l'article 26-4 du présent règlement pour chaque visite ayant fait l'objet d'un obstacle au contrôle. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble contrôlé ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,

Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence. Par ailleurs, tant que le propriétaire ne se sera pas conformé à ses obligations, la sanction inscrite à l'article 26-4 est mise en place à son encontre.

ARTICLE 32- SANCTIONS POUR MISE EN PLACE D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SANS L'ENCADREMENT DU SPANC

Le propriétaire peut se voir imposer en cas de réalisation d'un ANC sans autorisation du SPANC, le règlement de la pénalité financière inscrite à l'article 26-6 du présent règlement dans les conditions exposées dans l'article 33

ARTICLE 33 - MODALITÉS D'APPLICATION DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Les pénalités financières inscrites à l'article 26 seront appliquées selon les modalités suivantes :

33-1 : Cas de l'absence d'installation ou de l'absence de mise en conformité passé le délai réglementaire :

A la Suite de son intervention (contrôle de bon fonctionnement...), le SPANC indique, si besoin, les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif et le délai maximum donné pour les réaliser.

Au terme de ce délai, si le SPANC n'a pas été informé du démarrage des démarches de mise en conformité (réalisation de l'étude parcellaire, de devis...), un courrier de rappel des obligations de mise en conformité et des pénalités encourues est envoyé au propriétaire.

Si au quatrième courrier (2 en lettres simple suivies de 2 en recommandées), les travaux de non-conformité n'ont pas été réalisés, la pénalité financière inscrite à l'article 26-5 sera appliquée.

33-2 : Cas de l'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas de refus d'accès ou en cas d'absence à un rendez-vous proposés par le SPANC, un courrier de rappel des obligations de mise en conformité et des pénalités encourues est envoyé au propriétaire.

Si au quatrième courrier (deux en lettres simples suivies de deux en recommandées), il n'y a pas de prise de contact sous 15 jours après réception du dernier courrier, la pénalité financière inscrite à l'article 26-4 sera appliquée.

ARTICLE 34 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

34-1 : Modalités de règlement internes

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de quinze jours calendaires. Ce délai peut être prolongé jusqu'à un mois si des investigations techniques complémentaires sont nécessaires.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de quinze jours calendaires. Ce délai peut être prolongé jusqu'à un mois si des investigations techniques complémentaires sont nécessaires.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours gracieux auprès du Maire et/ou du Président de la collectivité par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée. Le Maire ou le Président de la collectivité dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.

Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Si aucune réponse n'est donnée, la demande est considérée comme rejetée.

34-2 : Médiation et voies de recours externes

L'utilisateur peut également recourir au délégué local du Défenseur des Droits pour les litiges de nature règlementaire (missions de contrôle,...). Le mode de règlement amiable des litiges susmentionné est facultatif. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

ARTICLE 35 - MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est communiqué via un lien internet, aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 8.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC. Il est accessible sur le site internet de la CCBTA et envoyé par courriel sur demande de l'utilisateur.

ARTICLE 36- MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

ARTICLE 37 - DROITS DES USAGERS ET PROPRIÉTAIRES VIS À VIS DE LEURS DONNÉES

Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données. La collecte des données, notamment les noms, prénom, adresse de l'abonné, numéro cadastral de la parcelle, est réalisée pour l'exécution du service public de l'assainissement non collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations règlementaires, et la gestion des contributions. À ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers hors des informations destinées au Trésor Public pour le paiement des redevances et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

L'utilisateur dispose du droit, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'accès, dans les locaux du SPANC ou sur simple demande, ainsi que d'un droit de rectification des données en cas d'erreurs. La production de justificatifs par l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par le SPANC. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez :

- adresser un courriel à : dpd@cdg30.fr (suivant désignation CNIL n°DPO-102233) copie à contact.dpo@laterredargence.fr

- Adresser un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Monsieur le Délégué(e) à la Protection des Données – CCBTA-1 avenue de la Croix blanche-30300 BEAUCAIRE.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 38- DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation en conseil communautaire. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 39 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, les agents du service public d'assainissement non collectif et le Trésorier de cette collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Beaucaire

#signature#

Annexe 1

LEXIQUE

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL OU ENCORE ASSAINISSEMENT AUTONOME :

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

IMMEUBLE :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

LOGEMENT INDIVIDUEL :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

EAUX USÉES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

USAGER DU SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

FONCTIONNEMENT PAR INTERMITTENCE :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les

résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

IMMEUBLE ABANDONNÉ :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

ETUDE PARTICULIÈRE = ETUDE DE FILIÈRE :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

ÉTUDE DE SOL :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations.

Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

RAPPORT DE VISITE :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site, permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

-La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne

responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

-La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.

-Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.

-Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation

-La liste des points contrôlés

-La liste des travaux, le cas échéant.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation (peu précise localement) de la nature des sols sur le secteur étudié (

NORME AFNOR NF DTU 64.1 D'AOÛT 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

ÉQUIVALENT HABITANT (EH) :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

TOILETTES SECHES :

Les toilettes dites sèches c'est-à-dire sans apport d'eau de dilution, peuvent être implantés par dérogation aux règles habituelles pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

EAUX USEES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

USAGER DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

PRETRAITEMENT OU TRAITEMENT PRIMAIRE :

Il est assuré par une fosse toutes eaux ou fosse septique dans le cas d'installations Traditionnelles, elle peut être complétée par un bac à graisse et un préfiltre.

TRAITEMENT OU TRAITEMENT SECONDAIRE :

Ce traitement consiste à finir d'épurer les eaux usées. L'épuration est réalisée par des bactéries en aérobie (avec oxygène). Celles-ci se développent :

- dans le sol : épandage
- dans un sol reconstitué: filtre à sable, terte, etc...
- dans un dispositif contenant un matériau propice aux bactéries : fibre végétale ou fibre minérale

Délibéré et approuvé par le Conseil de communauté dans sa séance du 04 juillet 2022

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme
- Arrêtés préfectoral n°2013290-0004 du 17 octobre 2013 portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service des systèmes d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (chapitre IV)
- Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- Article L2224-12 : règlement de service
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

CODE DE L'URBANISME

- Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

CODE DE LA CONSOMMATION

- Article L111-1 : information précontractuelle
- Article 133-3 : garanties légales

TEXTES NON CODIFIÉS

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Loi du 6 Janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées
- Article 33 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP),

Séance du 04 juillet 2022

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
34	23	33
QUESTION N°		
22-075		
OBJET		
<p>SPANC</p> <p>Adoption d'un règlement de service</p>		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
18	0	15
CONVOCACTION		
28/06/2022		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le quatre juillet deux mille vingt-deux, le conseil communautaire de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire, à la salle des Sources à Bellegarde pour respect des règles de distanciation physiques liées au COVID 19, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ,

Étaient présents : M et Mme : Sylviane Boyer, Catherine CHARDON CLIMENT, Hélène DEYDIER, Gilles DONADA, Judith FLORENT, Mireille FOUGASSE, Jean-Marie FOURNIER, Christophe GIBERT, Jean-Marie GILLES, Stéphanie MARMIER, Frédéric MARTIN, Juan MARTINEZ, Maurice MOURET, Aurélie MUNOZ, Jean-Pierre PERIGNON, Marie-France PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Roger ROLLAND, Julien SANCHEZ, Claudine SEGERS, Max SOULIER, Marie-Pierre THIEULOUY.

Était absent : M. Eric MAYOL.

Procurations : de Alberto CAMAIONE à Julien SANCHEZ, Audrey CIMINO à Gilles DONADA, Gilles DUMAS à Juan MARTINEZ, Jean-Paul GRANIER à Olivier RIGAL, Myriam NESTI à Stéphanie MARMIER, Pascale NOAILLES-DUPLISSY à Dominique PIERRE, Delphine POIRIER à Catherine CHARDON-CLIMENT, Lucie ROUSSEL à Aurélie MUNOZ, Yvette ROUVIER à Marie-France PERIGNON, Stéphane VIDAL à Mireille FOUGASSE.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Mme Catherine CHARDON CLIMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2224-12-2 et L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du bureau ;
Vu les Codes de la santé publique, de la construction et de l'habitation, de l'urbanisme, de l'environnement, et de la consommation ;
Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
Vu la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ;
Vu les délibérations n° 20-031 et n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du conseil au Président et au bureau ;
Vu les arrêtés relatifs au service public d'assainissement non collectif ; 'arrêté du 27 avril 2012(mission de contrôle),

Monsieur le Président rappelle la situation actuelle sur le territoire en matière d'assainissement non collectif : 1 613 installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) référencées sur les 5 communes selon le détail suivant :

Beaucaire : 964 ANC
 Bellegarde : 263 ANC
 Fourques : 208 ANC
 Vallabrègues : 96 ANC
 Jonquières St Vincent : 82 ANC

Etat des installations d'assainissement non collectif sur le territoire :
 788 sont considérées conformes ou ne présentant pas de défaut ;
 175 sont considérées non conformes avec obligation de travaux dans un délai donné (1 an ou 4 ans) ;
 601 devront être mise en conformité en cas de vente ;
 49 vacants ou dont le contrôle n'a pas été effectué.

Nombre d'installations réhabilitées depuis 2013 par commune :

Beucaire : 171
Bellegarde : 33
Fourques : 29
Vallabrègues : 17
Jonquières St Vincent : 9
Total : 259

Bilan depuis 2016 :

- 1363 visites ont été effectuées par le SPANC sur l'ensemble du territoire,
- En moyenne 200 diagnostics périodiques de bon fonctionnement par an sont réalisés,
- Entre 20 et 30 diagnostics avant-vente par an.
- Une moyenne de 30 réhabilitations par an (mise en place dans le cadre d'un PC ou réhabilitation de l'existant).

Monsieur le Président rappelle également que conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances du règlement ci-joint est révisable annuellement par délibération du Conseil communautaire.

La grille tarifaire relative aux prestations du SPANC et les pénalités financières en cas d'infraction commise au règlement, délibérées et approuvées le 30 mars 2016, restent inchangées.

Monsieur le Président expose au Conseil que compte-tenu :

- Des modifications réglementaires apportées par de nouveaux arrêtés en matière d'assainissement non collectif
- Des obligations supplémentaires pour l'entretien des installations.

L'élaboration d'un nouveau règlement SPANC est devenu nécessaire,
Les modifications apportées apparaissent surlignées en jaune dans le règlement annexé.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire avec 18 voix « Pour » et 15 « Abstentions » de Sylviane BOYER, Alberto CAMAIONE (par procuration), Audrey CIMINO (par procuration), Hélène DEYDIER, Gilles DONADA, Mireille FOUGASSE, Maurice MOURET, Jean-Pierre PERIGNON, Marie-France PERIGNON, Roger ROLLAND, Yvette ROUVIER (par procuration), Julien SANCHEZ, Max SOULIER, Marie-Pierre THIEULOY, Stéphane VIDAL (par procuration).

Article 1 : Approuve le règlement SPANC tels qu'annexé.

Article 2 : le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement SPANC.

Article 3 : Les recettes seront constatées au budget SPANC :

- Les amendes..... Imputation 7711
- Les diagnostics périodiques..... Imputation 7062
- Les diagnostics avant-venteImputation 7068
-

Article 4 : Autorise Monsieur le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence à accomplir tous les actes relatifs à l'application de la présente

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire

Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

*A Beaucaire, le
Le Président,
Juan MARTINEZ*

*Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en préfecture le
la publication le*

#signature#